

Arrêt

n° 68 559 du 17 octobre 2011 dans l'affaire x

En cause: x,

х,

Ayant élu domicile : x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par x et son épouse x, de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. L'acte attaqué.
- **1.1.** Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre des requérants.
- 1.2. La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 17 juillet 2007, vous seriez arrivé en Belgique et le jour même, vous y avez introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ingouche.

Vous auriez vécu à M. en Ingouchie.

Début mars 2006, durant la nuit, vous auriez reçu la visite d'individus masqués et en uniforme de camouflage. Ils s'en seraient physiquement pris à vous et vos parents avant de vous emmener avec eux. Vous auriez été détenu dans une cave durant environ une semaine, vous ignorez quel aurait été le lieu de votre détention. Vous y auriez été interrogé au sujet de vos locataires. Il vous aurait été reproché d'avoir loué un appartement à un bojévik. Vous auriez été maltraité physiquement. Ces maltraitances auraient été filmées et vous auriez été menacé que ces images soient dévoilées si vous ne parliez pas.

Vous auriez cité le nom d'un certain [K. M.] -auquel vous aviez loué un de vos appartements pour un an au début 2005- et auriez déclaré ne rien connaître de lui. Vos agresseurs auraient cité le nom de [S. T.] mais vous ne connaîtriez personne portant ce nom. Vous supposez alors qu'il se serait peut-être agi du véritable nom de [K. M.] et qu'il se serait présenté à vous sous une fausse identité.

Après avoir été relâché moyennant une rançon, vous auriez été hospitalisé du 16 mars au 5 avril 2006.

Le 9 mai 2006, vous auriez rencontré Madame [O. D.] (SP [...]) qui allait devenir votre épouse. Vous l'auriez épousée religieusement le 23 juillet 2006.

Quelques temps après votre mariage, vous auriez quitté votre domicile et auriez laissé votre épouse avec vos parents. Ils auraient ensuite reçu la visite d'individus à votre recherche. Comme votre famille déclarait ne pas savoir où vous vous trouviez, ils auraient été frappés. Votre femme aurait eu le nez cassé. Après le départ de ces individus, votre femme aurait décidé de retourner chez sa mère à Sleptsovsk, ce qu'elle aurait fait le lendemain.

A raison d'une fois tous les deux ou trois mois, vos parents auraient reçu la visite d'individus à votre recherche. Vous n'étiez pas présent car vous auriez vécu chez diverses connaissances et ce jusqu'à votre départ du pays.

Vos parents, suite aux problèmes rencontrés, auraient adressé des plaintes à la police et au parquet.

Une fois par mois, vous auriez vécu visite à votre épouse qui vivait chez sa mère.

Finalement, le 30 juin 2007, vous auriez quitté le pays avec votre épouse. Vous auriez transité par l'Ukraine et seriez arrivé le 12 juillet 2007 en Belgique.

Votre épouse est actuellement enceinte d'environ cinq mois.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causeés par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez avoir quitté votre pays parce que vous étiez recherché pour avoir loué un de vos appartements à un individu qui aurait été combattant.

Cependant, vous ne nous permettez pas d'établir les problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Ainsi, vous ne nous fournissez aucun élément probant permettant d'attester l'existence d'individus se nommant [K. M.] ou [S. T.], du fait qu'il pourrait s'agir de la même personne, du fait que vous lui auriez loué un de vos appartements et que cette ou ces individus serai(en)t considéré(s) comme combattant(s). Vous affirmez ne rien connaître de [K. M.] et n'avoir jamais entendu le nom de [S. T.] avant votre détention (p.8 et 12). Constatons qu'entre votre détention et votre départ du pays, il se serait écoulé près d'un an et trois mois. Il n'est pas déraisonnable de penser que vous auriez pu mettre ce temps à profit pour récolter des preuves de vos dires. Durant cette période, vous dites vous être caché et avoir vécu chez diverses personnes dans différents lieux, notamment à [M.]. Vous auriez néanmoins pu profiter de vos séjours pour obtenir des renseignements par le biais par exemple de vos connaissances ou famille. Ce manque de preuves à ce sujet est important dans la mesure où vos problèmes découlent du fait que vous auriez loué votre appartement à cette personne. Vous déclarez (p.8) que c'est uniquement pour cette raison que vous avez rencontré des problèmes ans votre pays.

Interrogé au CGRA (p.6, 7 et 11) concernant les individus qui vous auraient emmené et détenu et ceux qui seraient par la suite venus chez vos parents demander après vous, vous n'avez pas su les identifier.

Vous déclarez qu'il aurait s'agi d'individus masqués en uniforme de camouflage parlant en russe, tchétchène et ingouche ces deux langues se ressemblant fortement. Questionné sur les emblèmes se trouvant sur leurs uniformes vous dites ne pas avoir fait attention à ceux-ci pour ensuite dire qu'actuellement il n'y pas d'emblèmes et d'écussons sur les uniformes. Vous dites ne pas savoir qui ils étaient, qu'il se serait peut-être agi de représentants de différentes structures ossètes -vous faites alors référence à au conflit de 1992 entre Ingouches et Ossètes- et tchétchènes, aux structures de Kadyrov, déclarant que tout est lié et vous faites alors référence à la situation générale que l'on peut lire sur Internet. De plus, vous n'apportez aucun élément concret permettant de nous convaincre que vos parents auraient reçu ces visites et que vous seriez effectivement recherché.

De même, vous déclarez que vos parents se seraient adressés à la police ainsi qu'au parquet suite aux problèmes rencontrés afin de porter plainte (p.9 et 12). Vous ne nous présentez néanmoins aucun document pouvant attester de ces démarches auprès des autorités et déclarez ne pas vouloir prendre contact avec vos parents afin de ne pas leur créer de problèmes.

Vous présentez au CGRA, un document intitulé « extrait de la carte médicale d'un malade stationnaire » mentionnant que vous auriez été hospitalisé du 16 mars au 5 avril 2006. Ce document ne permet pas d'établir que vous auriez été blessé dans les circonstances que vous relatez lors de votre demande d'asile. Il en est de même de l'attestation étable par le médecin du centre d'accueil de Florennes, qui constate des cicatrices à votre jambe.

Par ailleurs, des divergences entre vos déclarations et celles de votre épouse viennent également remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la visite qui serait survenue à votre domicile au cours de la quelle votre épouse et vos parents auraient été frappés, si vous situez (p.9) celle-ci trois jours après votre mariage -soit le 26 juillet 2007- ; votre épouse (p.4-5) la situe quant à elle deux semaines après votre mariage -soit au mois d'août 2007-.

Concernant vos problèmes, vous affirmez (p.11) en avoir fait part à votre épouse alors que vous étiez encore au pays, lui avoir relaté que vous aviez des problèmes en raison de votre locataire et étiez soupçonné d'être lié aux combattants. Cependant interrogée au sujet de vos problèmes, votre femme dit (p.4-5) ne pas être au courant, même aujourd'hui, de ceux-ci, ne pas savoir à cause de qui vous avez des problèmes. Elle dit vous avoir posé deux ou trois fois la question et que vous lui aviez répondu que cela ne la regardait pas. Confrontée au fait que vous aviez dit lors de votre audition lui avoir parlé de vos problèmes, elle réaffirme ne pas les connaître et dit ne pas savoir pourquoi vous aviez dit cela au CGRA.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au

dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Partant, au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas convaincus de la réalité des faits invoqués et dès lors, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4.

Les autres documents présentés (une photocopie de la première page de votre passeport et de celui de votre épouse ainsi que de vos propiska, votre carte d'étudiant, les diplômes de votre épouse, une attestation médicale délivrée en Belgique concernant la grossesse de votre femme) ne permettent pas de modifier cette décision. Il en est de même des documents d'ordre général joints à votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

1.3. La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 17 juillet 2007, vous seriez arrivée en Belgique et le jour même, vous y avez introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez des faits suivants.

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Vous auriez vécu à Sleptsovsk.

Le 9 mai 2006, vous auriez rencontré Monsieur [A. A.] (SP [...]) qui allait devenir votre époux. Vous l'auriez épousé religieusement le 23 juillet 2006.

Vous n'auriez jamais rencontre de problèmes avant votre mariage.

Quelques temps après votre mariage, il aurait quitté son domicile de M. et vous y aurait laissé avec ses parents. Vous auriez ensuite reçu la visite d'individus à sa recherche. Comme vous et ses parents déclariez ne pas savoir où il se trouvait, vous auriez été frappés. Vous auriez eu le nez cassé.

Après le départ de ces individus, vous auriez décidé de retourner chez votre mère à Sleptsovsk, ce que vous auriez fait le lendemain. Une fois par mois, vous y auriez vécu la visite de votre mari.

Vous n'auriez pas rencontré de problèmes durant votre séjour chez votre mère.

Finalement, le 30 juin 2007, vous auriez quitté le pays avec votre époux. Vous auriez transité par l'Ukraine et seriez arrivée le 12 juillet 2007 en Belgique.

Vous êtes actuellement enceinte de cinq mois environ.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.

Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Vous liez (p.4) votre demande d'asile à celle de votre mari. Les faits que vous alléguez à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans l'analyse de sa demande. Or, force est de constater que j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que le refus d'octroi de la protection subsidiaire (pour plus de renseignements, je vous renvoie à la motivation de la décision prise à son égard). Les problèmes que vous dites avoir rencontrés (la visite chez vos beaux-parents) sont directement liés à ceux de votre époux. De plus, vous affirmez (p.5) ne jamais avoir rencontré de problèmes à titre personnel et dites que vous n'auriez jamais quitté votre pays s'il n'y avait pas eu les problèmes de votre époux.

Partant, au vu de ce qui précède, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, les requérants confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête.

- **3.1.** Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°22.134 rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers le 28/01/2009 entre les mêmes parties, de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 47/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951, relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».
- **3.2.** En conséquence, ils demandent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

Les éléments nouveaux.

- 4.1. Les requérants versent au dossier de la procédure, les documents suivants :
- -un rapport d'Amnesty International, Rapport 2008, Fédération de Russie,
- -un rapport de l'International Federation for Human Rights : Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Rapport annuel 2007, Fédération de Russie,
- -un article « Russie, hiver 2008 : coup de froid sur les droits de l'Homme »,
- -un rapport « Refworld, 2008 Country Reports on Human Rights Practices -Russia »,
- -un avis de voyage sur la Russie provenant du Ministère des affaires étrangères mis à jour au 29 mars 2010,
- -un rapport d'Amnesty International, « Russie. Halte à la chasse aux défenseurs des droits humains », du 11 août 2009,
- -un rapport d'Amnesty International « Russie. Meurtre de Natalie Estemirova, défenseure des droits humains » datant du 16 juillet 2009,
- -un rapport d'Amnesty International « Un procès intenté par le Président Kadyrov met en lumière les dangers auxquels s'exposent les défenseurs des droits humains » datant du 7 octobre 2009
- -un rapport d'Amnesty International datant de 2009 sur la Russie,
- -un rapport de « US Departement of State, Report on Human Rights, Russia » du 25 février 2009,
- -un rapport « Report of Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe », datant du 11 septembre 2009.
- **4.2.** Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- **4.3.** En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par les requérants satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique des décisions attaquées.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- **5.1.** Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des requérants en raison de l'absence de crédibilité de leurs récits, et du caractère contradictoire de leurs déclarations.

- **5.2.** Dans leur requête, les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs de la décision entreprise.
- **5.3.** Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.
- **5.4.1.** En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère lacunaire du récit de l'enlèvement du premier requérant, celui-ci ne pouvant préciser la couleur ou les marques distinctives des uniformes de ses agresseurs, ainsi que relativement aux contradictions relevées entre les déclarations des requérants, quant à la date de l'agression de la seconde requérante et l'absence de connaissance des raisons du départ de son pays, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en est d'autant plus ainsi qu'à plusieurs reprises au cours des auditions des requérants, la partie défenderesse a expressément sollicité des précisions sur les éléments contradictoires ou confus sans obtenir de réponses plus cohérentes.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir principalement les agressions subies par les requérants, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des requérants ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. Les requérants n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

Ainsi, en termes de requête, le requérant tente de justifier le manque de précision quant à ses agresseurs par le fait qu'ils auraient été masqués. Or, à la lecture de l'audition, il apparaît que le requérant précise clairement que « [...] ils ont enfoncé la porte, des gens ont enfoncé et j'ai été battu à coup de pieds [...] On m'a glissé un sac en tissu sur le tête et j'ai été ligoté », en telle sorte que le requérant a eu l'occasion de regarder ses agresseurs et aurait dès lors dû être capable de décrire plus précisément ne serait-ce que la tenue de ses agresseurs. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant précise avoir été détenu une semaine ce qui a multiplié pour lui les occasions d'apercevoir ces personnes.

En ce qui concerne le risque encouru par les parents du requérant en cas de contact entre eux et dès lors l'impossibilité de celui-ci d'obtenir la preuve des plaintes déposés par ceux-ci, le Conseil relève que le requérant, alors qu'il était recherché dans son pays et cherchait à fuir, entretenait encore régulièrement des contacts avec ces derniers, les prévenant même de l'agression de son épouse. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi le risque serait plus grand actuellement qu'à l'époque des faits.

En termes de requête, les requérants prétendent ensuite que les erreurs de datations commises par le premier requérant quant à l'agression de son épouse au domicile de ses parents, seraient dues « soit dans la prise de note de l'agent traitant soit d'un défaut de traduction ou encore une simple erreur matérielle du requérant » et exposent la succession correcte des évènements qui ressortirait de « l'ensemble des propos tant du requérant que de son épouse ». Or, le Conseil observe à la lecture de l'audition que le requérant a été interrogé très clairement sur ce sur point et a répondu (page 9 de son audition) « on s'est marié le 23 et ils sont venus 3 jours après », le requérant n'infirmant pas cet information à l'occasion de la question (page 10) suivante : la requérante « va chez sa mère en juillet 2006, qd lui en parlez vous ». Dès lors, en se limitant à ces simples explications, les requérants restent toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de l'agression et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Enfin, les requérants prennent argument du fait que « dans le Caucase, de manière générale, il est de tradition que la femme ne soit mise au courant que de ce « qui est nécessaire », explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que la requérante a dû quitter son pays à cause de ces évènements, qu'elle prétend avoir même eu le nez cassé, et qu'elle base sa demande d'asile sur ces mêmes éléments, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, quod non.

Or, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. En l'occurrence, la question pertinente n'est pas de savoir si les requérants peuvent valablement avancer des excuses à leur incapacité à exposer les raisons qu'ils auraient de craindre d'être persécutés, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'ils communiquent, qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'ils ont des raisons fondées de craindre d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de leur récit, à savoir la réalité des agressions qu'auraient subies les requérants suite à la location d'un appartement à une personne recherchée, et que le premier requérant présente comme étant à la base de leurs problèmes avec leurs autorités nationales. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations des requérants, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'ils invoquent, et en constatant que les documents qu'ils déposent ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate que les requérants n'en prennent argument que dans le seul cadre de l'examen de leur demande de protection subsidiaire. Dès lors, le Conseil renvoie au point 6 du présent arrêt statuant sur la demande de protection subsidiaire où la force probante de ces documents est analysée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

- **5.4.3.** Au demeurant, les requérants ne fournissent dans leur requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.
- **5.5.** Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.
- **6.1.** Les requérants sollicitent le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 aux motifs que leur pays serait en proie à de violents affrontements.
- **6.2.** En l'espèce, dès lors que les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que les requérants encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil ne peut que constater que, hormis l'avis de voyage, tous les documents déposés à l'appui de la requête sont antérieurs aux rapports « subject related briefing » annexés par la partie défenderesse au dossier administratif. Ces rapports datent du 16 juillet 2009 et du 5 novembre 2009. Les documents des requérants étant chronologiquement antérieurs à ceux sur lesquels la partie défenderesse appui la motivation de l'acte attaqué, ils ne sont pas de nature à remettre en cause la synthèse à laquelle s'est livrée la partie défenderesse quant à la situation actuelle prévalant dans le pays d'origine des requérants.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles les requérants se réfèrent dans leur requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur leur pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, ces derniers ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

- **6.3.** Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- **7.** Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2.

Le greffier,

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

Le président,

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers, mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

S. VAN HOOF. P. HARMEL.